

# **ARRETE**

# autorisant l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public et délivré par le Maire au nom de l'Etat

N° 2024/317 du registre des arrêtés.

N° de la demande : **AT 72065 24 Z 0015** Date de dépôt : 12/09/2024

OBJET DE LA DEMANDE Remplacement des trois portes tambours des

accès au mail [porte de La Chapelle (accès Sud), porte des Chimères (accès Ouest), porte de l'Océane (accès Nord)] du centre commercial

Aushopping Le Mans

ADRESSE RD 338

72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN

**DEMANDEUR** AUCHAN SERVICIMMOG

Monsieur Vincent GROSBOIS

243-245 rue Jean Jaurès

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

# LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN

agissant au nom de la commune

#### VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article L.122-3,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-5 à R.122-21,
- la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public visée cidessus,

#### **CONSIDERANT:**

- l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe dans son procès-verbal en date du 10 octobre 2024, reçu le 10 octobre 2024,
- l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
  Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son procès-verbal en date du 29 octobre 2024, reçu le 30 octobre 2024,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er -

- L'aménagement, en tant qu'établissement recevant du public, est AUTORISE au titre de

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200658-20241030-2024ARRETE317-AR en date du 04/11/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024ARRETE317

Suite de l'arrêté d'Autorisation de Travaux n° AT 72065 24 Z 0015 (page 2)

l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation sous réserve du respect des dispositions des articles ci-après.

## ARTICLE 2 -

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.
- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

## ARTICLE 3 -

- La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres règlementations pouvant concerner le projet. En particulier, elle ne dispense pas son bénéficiaire d'effectuer auprès de la mairie les démarches imposées par le Code de l'urbanisme (déclaration préalable le cas échéant).

# ARTICLE 4 -

- Monsieur le directeur général des services de la COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN est en charge de l'exécution du présent arrêté.

LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, le 30 octobre 2024

Pour le Maire, L'Adjointe déléguée,

Dominique GARNIER

Notifié le 0 5 NOV. 2024

Affiché du 0 5 NOV. 2024 au 0 5 JAN. 2025

**NOTA** : La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS:**

Le destinataire d'un refus d'un dossier d'autorisation de travaux ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).